

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

**BSG Resources Limited, BSG Resources (Guinea) Limited et
BSG Resources (Guinea) SARL**

c.

République de Guinée

(Affaire CIRDI n° ARB/14/22)

ORDONNANCE DE PROCÉDURE N° 19

Objection à certaines publications

Professeure Gabrielle Kaufmann-Kohler, Présidente du Tribunal
Professeur Albert Jan van den Berg, Arbitre
Professeur Pierre Mayer, Arbitre

Secrétaire du Tribunal

M. Benjamin Garel

Assistant du Tribunal

Dr. Magnus Jesko Langer

15 août 2018

1. Le Tribunal fait référence au courriel des Demanderesses en date du 30 juillet 2018, et au Tableau pour la Transparence qui l'accompagnait, relatifs aux objections à la publication de certaines informations pour lesquelles une protection est demandée sur le fondement des articles 7(2)(a) et (c) du Règlement de la CNUDCI sur la transparence, l'article 15 de l'Ordonnance de procédure n° 2 en date du 17 septembre 2015 et l'article C(c) de l'Ordonnance de procédure n° 4 du 25 novembre 2015. Le Tribunal fait également référence au courriel des Demanderesses du 31 juillet 2018 joignant les versions caviardées des mémoires après audience des Demanderesses.
2. Le Tribunal fait en outre référence au courriel de la Défenderesse en date du 31 juillet 2018, et au Tableau pour la Transparence qui l'accompagnait, relatifs aux objections à la publication de certaines informations confidentielles ou protégées dont elle demande la protection sur le fondement des articles 7(2) (a) et (c) du Règlement de la CNUDCI sur la transparence, de l'article 15 de l'Ordonnance de procédure n° 2 du 17 septembre 2015 et de l'article C (c) de l'Ordonnance de procédure n° 4 du 25 novembre 2015.
3. Cette ordonnance énonce le cadre juridique applicable (A), la décision du Tribunal pour chaque catégorie de documents dont la protection est demandée (B) et les instructions relatives aux prochaines étapes de la procédure (C).

A. Cadre juridique

4. Les Parties sont convenues de l'application du Règlement sur la transparence tel qu'exposé et modifié dans l'Ordonnance de procédure n° 2 (l'« OP2 »). En conséquence, les Parties sont convenues de mettre à disposition du public les documents énumérés au paragraphe 12(iii) de l'OP2, sous réserve des exceptions à la transparence prévues à l'article 7 du Règlement sur la transparence.
5. En cas de désaccord sur le point de savoir si un certain document ou une certaine catégorie de documents est confidentiel ou protégé, le Tribunal prendra sa décision en application des critères exposés à l'article 7 du Règlement sur la transparence. Dans ce contexte, l'article 1(4) du Règlement sur la transparence précise que, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le Tribunal tient compte de l'intérêt que le public porte à la transparence ainsi que de l'intérêt qu'ont les Parties de voir leur litige réglé équitablement et efficacement. En outre, selon l'article 1(6) du Règlement sur la transparence, le Tribunal

doit veiller à ce que les objectifs de transparence priment sur tout comportement ayant pour effet de compromettre ces objectifs.

B. Décisions

6. Les décisions du Tribunal relatives au Tableau pour la transparence des Demanderesses sont indiquées en Annexe 1 et celles relatives au Tableau pour la transparence de la Défenderesse se trouvent en Annexe 2.
7. Dans ce contexte, le Tribunal note que les Parties ont récemment versé au dossier un certain nombre de nouvelles pièces, avec l'autorisation du Tribunal, qui émanent des instructions des autorités suisses en cours. Bien que cela ne soit pas expressément demandé par l'une ou l'autre des Parties, le Tribunal décide que les références à ces pièces seront caviardées pour des raisons de cohérence avec ses ordonnances de procédures précédentes (en particulier le paragraphe 6(b) de l'Ordonnance de procédure n° 4).

C. Ordonnance

(a) Pièces qui ne seront pas publiées :

8. Les pièces suivantes ne seront pas publiées : les pièces C-0364, C-0365, C-0366, R-594, R-595, R-596, R-597, R-598 et R-599.

(b) Caviardage des écritures

9. Les passages suivants dans le Mémoire après audience des Demanderesses du 11 juin 2018 seront caviardés : le titre de la Section VI, 6.3, viii.

En outre, la note de bas page suivante du Mémoire après audience des Demanderesses sera caviardée : 385.

10. Les passages suivants du Deuxième mémoire après audience des Demanderesses du 9 juillet 2018 seront caviardés : paragraphe 98, 2^{ème} phrase à partir de « ██████████ ██████████ » ; paragraphe 98, 5^{ème} phrase à partir de « ██████████ ██████████ ██████████ » ; et paragraphe 99, 4^{ème} phrase à partir de « ██████████ ██████████ ██████████ ██████████ ».

Ordonnance de procédure n° 19

De plus, la note de bas de page suivante dans le Deuxième mémoire après audience des Demanderesses sera caviardée : 215.

11. Les passages suivants dans le Mémoire après audience de la Défenderesse du 11 juin 2018 seront caviardés : paragraphe 280, 2^{ème} phrase à partir de « [REDACTED] » ; paragraphe 333, 1^{ère} phrase à partir de « [REDACTED] » ; paragraphe 449, 2^{ème} phrase à partir de « [REDACTED] [REDACTED] ».

De plus, les notes de bas de page suivantes dans le Mémoire après audience seront caviardées : 366, 373, 374, 376, 377 et 381.

12. Les passages suivants dans le Deuxième mémoire après audience de la Défenderesse du 9 juillet 2018 seront caviardés : paragraphe 113, 5^{ème} phrase à partir de « [REDACTED] [REDACTED] » ; paragraphe 142, 2^{ème} phrase à partir de « [REDACTED] » ; paragraphe 144, à partir de « [REDACTED] » (note de bas de page 242 incluse).

(c) Communication des documents modifiés aux fins de publication

13. Les Parties transmettront au Tribunal et au Centre, dans les deux semaines suivant réception de cette Ordonnance de procédure, les versions caviardées des documents concernés aux fins de publication.

Au nom du Tribunal

[SIGNATURE]

Prof. Gabrielle Kaufmann-Kohler

Présidente du Tribunal

Date : 15 août 2018